

RESEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS  
(RNDDH)

*Défaillance du système de protection  
des mineurs en Haïti*

*20 novembre 2014*

## SOMMAIRE

	PAGES
I. INTRODUCTION	2
II. PREVISIONS LEGALES	2
1. Dispositions sur les crimes sexuels perpétrés à l'encontre des Mineurs	2
2. Dispositions sur les Mineurs en conflit avec la Loi	3
3. Organes de Protection des Mineurs en Haïti	6
III. CAS D'AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS	7
1. Cas de viols sur mineures en cours d'instruction depuis plusieurs années	7
2. Cas de dossiers traités par les autorités judiciaires sans être résolus	12
IV. CAS D'INDIVIDUS CONDAMNES EN 2014 POUR VIOLS SUR MINEURES	14
1. Banalisation des cas de viol sur Mineurs par les avocats de la défense	16
2. Cas des dossiers dont les agresseurs ont écopé des peines légères	17
V. SITUATION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI	18
VI. REMARQUES GENERALES	20

## I. INTRODUCTION

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*. Le 23 décembre 1994, Haïti a ratifié cette *Convention*, affirmant par là que le pays, renforçant sa législation, s'engage à protéger sur le sol haïtien, tous les enfants quels que soient leur couleur, leur religion, leur appartenance ethnique, etc.

Pourtant, la situation des Mineurs en Haïti est catastrophique. Ils jonchent les rues, s'adonnent à la mendicité, sont victimes de la situation générale d'insécurité qui sévit dans le pays, subissent les crimes sexuels et sont aussi impliqués dans la perpétration d'actes répréhensibles.

*Vingt-cinq* (25) ans après l'adoption de la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, et *vingt* (20) ans après sa ratification par l'Etat Haïtien, le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) et ses structures régionalisées se font le devoir de partager avec tous ceux que la question intéresse, leurs remarques relatives à la situation des Mineurs victimes de crimes sexuels et des Mineurs en conflit avec la Loi.

## II. PREVISIONS LEGALES

### 1. Dispositions sur les crimes sexuels perpétrés à l'encontre des Mineurs

Plusieurs instruments légaux protègent le Mineur contre les crimes sexuels. Parmi ceux-ci, on peut citer la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* et le *Code Pénal Haïtien*.

La *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Organisation des Nations-Unies (ONU), stipule dans son article 19 alinéa 1<sup>er</sup>, que : *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

De plus, l'article 34 prévoit que : *Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures*

*appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

Le *Code Pénal Haïtien*, partiellement modifié par le décret du 6 juillet 2005, traite des crimes sexuels. Il prévoit en son article 3 en remplacement de l'article 279 du *Code Pénal*, que : *Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze (15) ans accomplis, la personne coupable sera punie de quinze (15) ans de travaux forcés.*

De plus, l'article 4 du Décret, en remplacement de l'article 280 du Code Pénal, précise que *La peine sera celle de travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ou qui abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, ou si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie.*

## 2. Dispositions sur les Mineurs en conflit avec la Loi

La législation haïtienne en matière de protection des Mineurs en conflit avec la Loi est très riche. Elle est composée de la Loi du 28 novembre 1846, du Décret-loi du 17 juin 1936, de la Loi du 16 juillet 1952, de la Loi du 7 septembre 1961, du décret du 20 novembre 1961, etc. Elle est complétée par la *Convention Interaméricaine relative aux Droits de l'Enfant* et tous autres instruments régionaux et internationaux auxquels Haïti est partie.

En effet, la Loi du 28 novembre 1846, a créé dans chaque chef-lieu de département, une maison centrale dont la mission est la rééducation de la jeunesse délinquante. *Quarante-sept* (47) ans plus tard, soit en 1893, une nouvelle loi est promulguée. Elle transforme la maison centrale créée le 28 novembre 1846, en institution d'éducation et de correction pour l'enfance délinquante et abandonnée. Cette Loi profite pour fixer la majorité pénale à *seize* (16) ans.

Le 17 juin 1936, un décret-loi est adopté. Il porte création d'une maison de rééducation des *Mineurs* qui a pour vocation entre autres, d'offrir une formation

professionnelle aux *Mineurs* en conflit avec la Loi et aux Enfants livrés à eux-mêmes.

Le 16 juillet 1952, une loi portant sur l'administration de la justice juvénile est publiée. Elle institue dans chaque Tribunal une section spéciale créée pour juger les Enfants n'ayant pas encore atteint la majorité pénale et dénommée « *section de la jeunesse délinquante* ». Elle considère qu'*un gouvernement dont l'un des plus constants soucis est d'organiser l'avenir de la Jeunesse, se doit également, lorsque celle-ci a le malheur de s'engager dans la voie du crime, de lui ménager une atmosphère judiciaire particulière et de la soustraire à la promiscuité des prisons.*

Le 7 septembre 1961, une nouvelle Loi est votée. Elle est constituée de *quarante-cinq* (45) articles. Elle est considérée comme étant l'une des Lois les plus complètes en matière de répression des infractions commises par les *Mineurs* en Haïti car, tout en réprimant la délinquance juvénile, elle protège le *Mineur* en conflit avec la Loi. Elle trace aussi la procédure en matière de justice pour *Mineurs* en énonçant clairement, les responsabilités du Commissaire du Gouvernement, du Juge d'Instruction, jusqu'à la disjonction du dossier, s'il compte des *Mineurs* et des personnes âgées.

De plus, la loi du 7 septembre 1961 prévoit, en son article 2, que les *Mineurs* coupables de délit, de crime ou de contravention, seront jugés par les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'Assises des *Mineurs* et le tribunal de simple police en audience spéciale. En effet, dans chaque juridiction de jugement, il sera, selon cette Loi, placé un Tribunal pour Enfant.

Selon cette loi, les peines pouvant être prononcées par les autorités judiciaires sont des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriée, personnalisée, selon le cas. Cependant, si une condamnation pénale doit être prononcée, elle sera aussi accompagnée d'une mesure de traitement.

Le 20 novembre 1961, un décret, composé de *dix-huit* (18) articles, complémentaire à la Loi du 7 septembre 1961, instaure le *Tribunal pour Enfant de Port-au-Prince*. Il prévoit des dispositions pour les Enfants âgés de *onze* (11) ans, pour ceux âgés de *treize* (13) ans et pour ceux âgés de *dix-sept* (17) ans. Le décret du 20 novembre 1961 reprend les sentences pouvant être prononcées par les Juges pour Enfants passant des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation au placement familial et au placement définitif du *Mineur* au *Centre d'Accueil Duval Duvalier*.

La *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, en son article 37, stipule que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des *Mineurs* doivent être des

mesures de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible. Les enfants contre lesquels ces décisions ont été prises doivent être traités d'une manière qui tient compte des exigences de leur âge et doivent jouir du droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.

De plus, l'article 40 de la Convention propose toute une série d'actions que les Etats parties doivent entreprendre en vue de protéger les Mineurs en conflit avec la Loi et de leur permettre de se réinsérer facilement dans la société, après qu'ils ont été jugés coupables et purgé leur peine.

En effet, tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux aucun enfant ne sera suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

De plus, toujours selon cet article, tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale aura au moins le droit :

- d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- d'être entendu sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable;
- S'il est reconnu d'avoir enfreint la loi pénale, de faire appel de cette décision.

L'alinéa 3 de ladite Convention affirme aussi que les Etats parties s'efforceront de promouvoir l'adoption de lois et mettront en place des institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Ces institutions seront chargées entre autres :

- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

De plus, toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront adoptées en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

D'autres instruments internationaux et régionaux traitent aussi de la délinquance juvénile. Parmi eux, on retrouve :

- *Les Règles des Nations-Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté*
- *Les Principes Directeurs des Nations-Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile encore appelés les Riyadh Guidelines*
- *L'Ensemble des Règles Minima des Nations-Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs, encore appelées les Règles de Beijing*

### 3. Organes de protection des Mineurs en Haïti

Les organes impliqués dans la protection des Mineurs en Haïti sont :

*La Brigade de Protection des Mineurs (BPM), l'Institut du Bien-être Social et de la Recherche (IBESR), les Tribunaux spéciaux pour Enfants.*

- La BPM est une entité de la *Police Nationale d'Haïti (PNH)* créée en vue de protéger les Mineurs contre les crimes et de rechercher sur le territoire national tout Mineur en conflit avec la loi en vue de le remettre au Tribunal pour Enfants.

- L'IBESR est une institution étatique dépendant du *Ministère des Affaires Sociales*. Elle est chargée, entre autres, de donner suite aux ordonnances de placement prononcées par les Tribunaux pour Enfants. Elle doit également veiller au placement en famille d'accueil des Enfants, lorsqu'il est prononcé par un Tribunal et s'occuper de tout enfant en situation de vulnérabilité.
- Aujourd'hui, il existe dans le pays *deux* (2) Tribunaux spéciaux pour Enfants, situés à *Port-au-Prince* et au *Cap-Haïtien*. Lorsqu'il s'agit de juger des Mineurs dans des départements géographiques du pays autres que les départements de l'Ouest et du Nord, un Tribunal pour Enfant est installé au cas par cas dans les *seize* (16) autres juridictions de première instance du pays.

### III. CAS D'AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS<sup>1</sup>

Les cas de violences sexuelles perpétrées sur Mineurs sont aujourd'hui légion dans le pays. Les filles ainsi que les garçons en sont victimes. Certains de ces cas ont défrayé la chronique, d'autres, cependant, n'ont pas été dévoilés.

De janvier 2013 à novembre 2014, au moins *cinquante-six* (56) plaintes relatives aux cas d'agressions sexuelles sur mineurs ont été enregistrées au niveau de la *Solidarite Fanm Ayisyèn* - SOFA, du RNDDH et des structures régionalisées du RNDDH.

Ces statistiques ne sont pas exhaustives et ne concernent que les cas déclarés aux institutions susmentionnées cependant, elles sont alarmantes car, pour les *deux* (2) années concernées, elles présentent une moyenne de *deux* (2) mineurs violés par mois.

#### 1) Cas de viols sur Mineures en cours d'instruction

Plusieurs dossiers ont été acheminés aux instances judiciaires pour la poursuite des agresseurs. Aujourd'hui encore, ils sont en cours d'instruction, ce, en dépit du dépassement du délai légal d'instruction. En voici quelques exemples :

1. Le 22 juillet 2009, à *Mahotièrè 87*, une petite fille de *treize* (13) ans se promène dans les rues, vers midi lorsque Jimmy JOSEPH alias *All Be Sure*, sous la menace de son arme à feu, la force à le suivre chez lui. Après l'avoir déshabillée, il la prend nue en photo, la mord et la viole. Le jour du viol, elle

---

<sup>1</sup> Sources : *Solidarite Fanm Ayisyèn* (SOFA)  
*Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH)  
 Différentes structures régionalisées du RNDDH

est examinée par un médecin qui délivre un certificat médical à la victime comportant les informations suivantes :

- ✓ *Des organes génitaux externes normaux pour l'âge*
- ✓ *Une vulve souillée de sang*
- ✓ *Un hymen irrégulier avec plusieurs déchirures anciennes dont certaines sont complètes. Les caroncules sont ecchymotiques et saignent au contact à 5 heures et 7 heures dans le sens des aiguilles d'une montre*

Le lendemain du viol, soit le 23 juillet 2009, le sieur Jimmy JOSEPH est arrêté, avec l'aide de la population indignée. Il est écroué à la Prison Civile de *Port-au-Prince*, au numéro PN09-07-218 pour *viol et détournement de mineure*. Parallèlement, le dossier est transféré au Cabinet d'Instruction de la Juge Ketsia CHARLES.

Le 12 janvier 2010, Jimmy JOSEPH s'est évadé, à la faveur du séisme. Il est ré-appréhendé pour être libéré le 17 février 2014 suite à un ordre de libération du Doyen près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Me Raymond JEAN MICHEL après que ses avocats aient produit une demande en habeas corpus. Aujourd'hui, personne ne sait ce qu'il en est du dossier de viol.

2. En mars 2012, Magloire DIEUDONNE, âgé de *cinquante-quatre* (54) ans viole à *La Gonave* une jeune fille de *dix sept* (17) ans. L'affaire est entendue par les autorités judiciaires de *la Gonave* et le dossier est transféré. Entre temps, l'accusé est appréhendé et transféré à la Prison Civile de *Port-au-Prince*. Aujourd'hui encore, rien n'est fait sur le dossier.
3. En décembre 2012, à *Mapou Lagon*, dans la commune de *l'Estère*, Estimable MERCIDIEU, un homme marié, viole une fillette de *quatorze* (14) ans. *La petite fille est tombée enceinte*. Un mandat a été lancé à l'encontre de l'agresseur Estimable MERCIDIEU. Ce dernier a pris la fuite.
4. Le 14 mars 2013, Polner ALLUME viole à *La Gonave* une jeune fille de *seize* (16) ans. Suite au viol, l'agresseur a promis une indemnité de *cinquante mille* (50.000) gourdes. Pour sa défense, Polner ALLUME affirme que la fille lui avait dit qu'elle était âgée de *dix neuf* (19) ans. Certains leaders de la zone ont convaincu les parents de ne pas tenter une action en justice.
5. Le 29 mars 2013, à Poteau, zone *Duquenée*, dans la commune des *Gonaïves*, Mahotière Fritzdi ESTRONVIL, âgé de *soixante-treize* (73) ans, viole une fillette de *dix* (10) ans. Il est arrêté en flagrant délit de son forfait, par un

représentant de l'*Assemblée des Sections Communales (ASEC)*, Jeune DESTINE. Mahotière Fritzdi ESTRONVIL est libéré en raison de son âge.

6. Le 5 juin 2013, une mineure de *quatorze* (14) ans, en classe de neuvième (9ème) Année Fondamentale s'est rendue à son établissement scolaire *Ecole Nationale de Carrefour*. Elle est violée par Schnieder Carlens BRUNAS, un employé de la Mairie de *Carrefour*. Le même jour, la victime était en train de raconter à ses amies ce qui lui est arrivé lorsqu'elle est tombée en syncope. Le 11 juin 2013, les parents de la victime l'emmenent à l'*Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti* (HUEH) où le médecin a diagnostiqué une peur de tomber enceinte et d'attraper le virus du sida. Elle souffre aussi d'insomnies et de diminution de l'appétit. Elle pleure sans arrêt. Le médecin inquiet de l'état mental de la victime, exige un accompagnement psychologique. Le 13 juin 2013, elle est aussi emmenée au *Centre Gheskio*.

Les parents portent plainte. Le 19 juin 2013, un mandat d'amener est lancé à l'encontre de l'agresseur. Le 24 juin 2013, il est relâché. Le Commissaire Jean Berthold TOUSSAINT qui avait décerné le mandat, a appelé les parents de la victime et les a informés que Schnieder Carlens BRUNAS a été relâché par erreur. Un nouveau mandat est décerné. L'agresseur est encore une fois arrêté. Cette fois-ci, c'est le Substitut Commissaire près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, Paul Eronce VIEILLARD qui l'a entendu. Le dossier est au Cabinet d'Instruction de Me Denise PAPILLON. Aujourd'hui, les parents de la victime ainsi que la victime elle-même ne savent plus où se trouve le dossier.

7. Le 11 juillet 2013, à *Jérémie*, une fillette de *dix* (10) ans est violée par John Duckenson AUGUSTE, alias Kendy. La fillette est hospitalisée à l'*Hôpital Sainte Antoine* de *Jérémie*. L'agresseur a pris la fuite et, en date du 12 juillet 2013, la mère de l'agresseur a été arrêtée à la place de ce dernier. Elle a été relâchée par la suite mais, l'agresseur n'a jamais été retrouvé alors que le dossier est pendant par devant le Cabinet d'instruction de *Jérémie*.
8. Le 25 juillet 2013, les parents d'une petite fille de *dix* (10) ans sont sortis. Yvenel SOLAGE, un homme alors âgé de *cinquante quatre* (54) ans profite de l'absence des parents de la fillette pour la forcer à le suivre dans une salle abandonnée du *Lycée National de Pointe à Raquettes* et viole la fillette. Ce sont des riverains de la zone qui l'appréhendent sur les faits. Il est aujourd'hui entre les mains des autorités pénitentiaires mais, aucun suivi n'est donné au dossier.
9. Le 9 septembre 2013, Guilmane PHANOR, un conducteur de motocyclette accompagne une mineure de *seize* (16) ans, sur demande de la mère de celle-ci, en vue de faire quelques achats. Arrivés au *Portail de Léogane*, le

chauffeur bifurque, entre dans un corridor et viole la mineure. Le Juge Emmanuel LACROIX est saisi du dossier. Le 18 septembre 2013, Guilmane PHANOR est arrêté. A la surprise des parents, le 5 décembre 2013, vers *deux* (2) heures de l'après-midi, ils ont vu l'agresseur alors qu'ils pensaient que ce dernier était en prison, en attente de jugement.

L'agresseur ainsi que son père se sont mis à menacer la victime et ses parents au point où ces derniers ont été obligés d'abandonner leur maison, située à *Fort-Mercredi*.

10. Le 10 octobre 2013, Erns DORMEVIL est pris en flagrant délit de viol sur une mineure, qui, en uniforme, se rendait à l'école lorsqu'elle a été invitée par son agresseur à monter à bord de son véhicule. Ce dernier s'est arrêté dans une zone peu fréquentée de la capitale et violait la petite. Les secousses du véhicule ont attiré l'attention des passants qui eux, ont fait appel à la PNH. Erns DORMEVIL a été pris en flagrant délit de viol. Il est depuis, incarcéré à la Prison Civile de *Port-au-Prince*. Son dossier est transféré au Cabinet d'instruction de la Juge Gabrielle DOMINGUE.
11. Le 25 octobre 2013, à *Meyotte*, dans la commune de *Pétion-ville*, une mineure de *trois* (3) ans est violée par Gérald GEROME un homme de *cinquante* (50) ans. Il est le locataire de la mère de la victime. L'agresseur est arrêté au cours du mois d'octobre 2013 et est gardé à la Prison Civile de *Port-au-Prince*. Le dossier est pendant par devant le Juge pour Enfant Emmanuel LACROIX.
12. Le 10 novembre 2013, Wisnel DAMAS, Chauffeur de taxi moto viole, à *Saint Michel de l'Attalaye*, zone Canaux, une fillette de *douze* (12) ans. La fillette sortait de l'Eglise. Elle a hélé le chauffeur de motocyclette. Ce dernier l'a prise à bord. Arrivé dans la zone de Canaux, il est entré avec la fillette dans les champs et a dégainé son arme à feu. Au cours du viol, la fillette s'est mise à crier. Ses cris ont alerté la population. L'agresseur a été arrêté.
13. Le 11 novembre 2013, à *La Gonave*, une fillette de *quatorze* (14) ans est violée par Lerwe LAROSE, alors âgé de *vingt-cinq* (25) ans. Aucune arrestation n'est faite dans le cadre de ce dossier et l'agresseur n'est jamais inquiété.
14. Le 17 octobre 2013, une fillette de *huit* (8) ans qui vit avec son père et sa belle-mère, informe sa mère qu'elle souffre d'infection vaginale, la servante de son père ayant remarqué qu'elle secrétait au niveau du vagin, un liquide malodorant. La mère emmène la fillette à l'Hôpital. Par la suite, la fillette explique à sa mère que Wismond LEBLANC, un proche de la femme de son père, a l'habitude d'avoir avec elle des relations sexuelles. Le dossier est

transféré au Cabinet d'instruction de Me Sonel JEAN FRANÇOIS. Selon la mère de la victime, alors que le Magistrat mène son enquête, le père a affirmé à la fillette qu'il entreprendrait des démarches en vue de lui permettre de visiter les *Etats-Unis d'Amérique* si elle acceptait de se rétracter et d'affirmer à la Justice que c'est au contraire le compagnon de sa mère, qui l'aurait violée. Wismond LEBLANC a nié la totalité des faits.

15. Une fillette âgée de *onze* (11) ans est violée par Donald à l'*Avenue Maïs Gâté*. Lorsque le 24 mars 2014 les parents sont informés du cas, la fillette est emmenée au *Centre de Promotion des Femmes Ouvrières* (CPFO) où elle subit un test médical qui révèle qu'elle est enceinte. L'agresseur est depuis écroué à la Prison Civile de *Port-au-Prince*.
16. Au début du mois d'avril 2014, un scandale éclate à l'Orphelinat *Centre d'Encadrement des Enfants de Mare-Sucrin* situé à *Mare-Sucrin*, une localité dépendante de la deuxième section Petite Source, à *Anse à Galets*, sur l'île de la Gonave. AKIS ANGERVIL, le mari de la responsable de l'orphelinat susmentionné viole une petite fille âgée de *treize* (13) ans. Il prend la fuite après son forfait. Sa femme a été entendue par la Juge de paix du Tribunal de l'*Anse à Galets* Rika JEAN JULES. A date, personne ne sait à quel niveau se trouve le dossier. Cependant, selon plusieurs, la femme de l'agresseur aurait promis *deux cent mille* (200.000) gourdes aux parents de la victime.
17. Le 24 juin 2014, à *Canaan 2*, une fillette de *neuf* (9) ans est violée par le nommé Pokino lui-même âgé de *dix-sept* (17) ans. Le dossier est porté par devant le Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets*. Aucune arrestation n'est encore faite dans le cadre de ce dossier.
18. Le 23 août 2014 sur la *Route des Dalles*, au niveau de la *Zone Decayette*, une fillette de *treize* (13) ans est violée chez sa tante, Lolencia DUVENSTON par un individu non identifié. Une plainte est déposée au Parquet près le Tribunal de Première Instance de *Port au Prince*. Cependant, à date, aucune arrestation n'est encore faite.

## 2) Cas de dossiers traités par les autorités judiciaires sans être résolus<sup>2</sup>

Plusieurs personnes ont été jugées en 2013 et 2014, pour violences sexuelles perpétrées sur Mineures. Nombreuses sont celles qui ont été libérées, le Tribunal ayant décidé de leur innocence. Cependant, les Mineures, victimes, ont tout simplement été invitées à retourner chez elles, avec, en sus, les séquelles des agressions subies. Les exemples sont nombreux :

1. Au début du mois d'avril 2013, une fillette âgée de *onze* (11) ans, s'est rendue à son église prendre part à des séances de répétition. Elle était alors en 5<sup>ème</sup> année fondamentale au *Collège Mixte Montesquieu*, situé à Marin, dans le département de l'Ouest. A *quatre* (4) heures de l'après-midi, ne la voyant pas revenir de l'Eglise et craignant le pire, ses parents commencent à passer des coups de fils alarmés. *Une* (1) heure plus tard, la fillette rentre chez elle, fatiguée et esseulée. Ses parents sont obligés d'user de beaucoup de persuasion pour que la fillette avoue avoir passé la journée chez son professeur Michel avec qui elle a des relations sexuelles chaque jour, à la sortie de l'Ecole, depuis plus de *trois* (3) mois.

Rapidement, les parents ont introduit une action en justice contre l'agresseur. Le 3 juin 2013, sous l'ordre d'un mandat émis par le Commissaire du Gouvernement Rémy VALLON près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets*, le Professeur Michel est arrêté. Le dossier est transféré au Cabinet d'instruction du Juge Paul PIERRE. Après plusieurs mois, c'est le greffier du Juge qui informe les parents de la victime que le Cabinet d'instruction a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec eux et qu'ayant échoué, le professeur Michel a été tout simplement relâché.

2. Le 12 janvier 2012, une fillette de *douze* (12) ans circule dans son quartier. Elle est chargée par sa mère d'aller faire des provisions pour la préparation du lunch de demain. En passant tout près de la maison de Myrtil JEAN BAPTISTE, alors âgé de *cinquante deux* (52) ans, elle est forcée de suivre celui-ci chez lui. Ce dernier la viole. Elle est tombée malade. Ses parents la questionnent. Son état est grave. Elle finit par raconter à sa mère le viol qu'elle a subi. Les assauts de son agresseur sont tels qu'elle est hospitalisée, son vagin ayant été très endommagé.

---

<sup>2</sup> Sources : *Solidarite Fanm Ayisyèn* (SOFA)  
*Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH)  
Différentes structures régionalisées du RNDDH

Les parents portent plainte formellement. Myrtil JEAN BAPTISTE est arrêté. Le Juge d'Instruction a convoqué la victime le 6 juin 2012 et le 11 juillet 2012. Il a rendu son ordonnance de renvoi par devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour viol à l'encontre de Myrtil JEAN BAPTISTE.

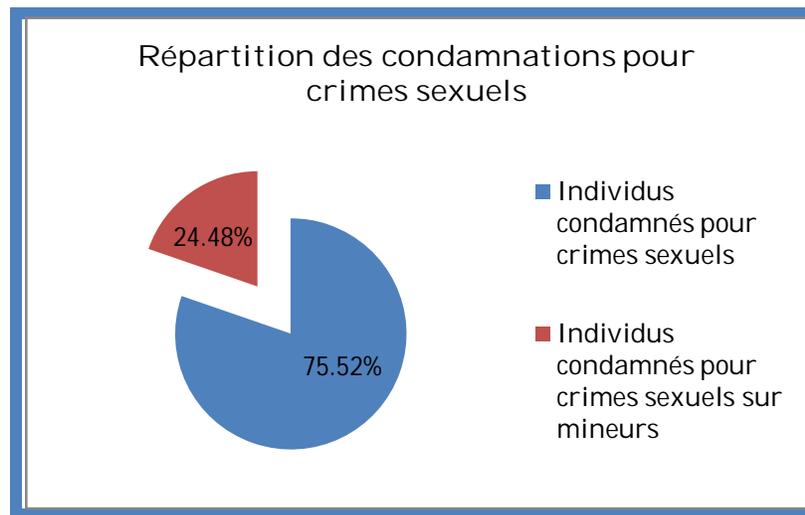
Le 11 février 2014, à la surprise générale, Myrtil JEAN BAPTISTE est relâché. Selon les parents de la victime, à son retour dans la zone où il avait impunément violée la fillette de *douze* (12) ans, Myrtil JEAN BAPTISTE affirme à qui veut l'entendre qu'il aurait pu déjà être libéré en décembre 2013 mais que le montant alors exigé par un Magistrat du Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince*, s'élevait à *cinquante mille* (50.000) gourdes et qu'il n'avait pas eu le temps de l'amasser.

3. Le 18 décembre 2013, Jean Claude CHARLES est jugé par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury de *l'Anse à Veau* pour agression sexuelle sur une mineure. Son dossier est renvoyé pour le 23 décembre 2013. Ce jour-là, il est libéré.
4. Le 20 décembre 2013, Jean BAZIL est jugé par le Tribunal Criminel de *Port-au-Prince* pour détournement de mineure. Il est acquitté.
5. Le 8 novembre 2013, Anélus ANTOINE alias Boudji, âgé de *soixante-sept* (67) ans est jugé par le Tribunal Criminel de *Fort-Liberté* pour avoir commis sur sa fille, un viol à *Ouanaminthe*. Il est libéré.
6. Le 5 décembre 2013, Yvelt TELCINE âgé de *dix-sept* (17) ans, viole une mineure à *Petit-Goave*. Les avocats de la défense plaident sa non culpabilité et exige qu'il soit libéré en raison du fait que le Commissaire du Gouvernement a apporté au tribunal un dossier vide, dénué de preuve. Le doute profitant à l'accusé, Yvelt TELCINE a été libéré.
7. Le 14 juillet 2014, Ronald MORANCY est jugé pour viol à *Miragoane*. En raison de la grève des Magistrats, l'audience est reportée au 31 juillet 2014. Cependant, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2014, il s'est évadé du Commissariat de *Miragoane*, transformé en Prison, où il était gardé. A date, il n'a pas été retrouvé.
8. Le 19 février 2014, Adison CONCEUS, âgé de *trente* (30) ans est jugé pour le viol commis à *Vallières*, dans le département du Nord-est, sur une fillette de *six* (6) ans. Il est libéré.

9. Le 20 février 2014, Ricardo PIERRE est jugé pour viol sur mineure par le Tribunal Criminel de *Miragoane*. Il est acquitté.
10. Le 28 mai 2014, JOSEPH dit Marckendy Mako est jugé pour avoir commis à *Ouanaminthe*, un viol collectif sur une mineure de *seize* (16) ans. Son complice, Roland PHILOGENE a eu le temps de prendre la fuite et n'a jamais comparu par devant une instance de jugement. Joseph dit Marckendy Mako est libéré.

#### IV. CAS D'INDIVIDUS CONDAMNÉS EN 2014 POUR VIOLS SUR MINEURS

Au cours de l'année judiciaire 2013-2014, au moins *quatre-vingt-dix-huit* (98) individus ont été condamnés pour crimes sexuels. Parmi eux, *vingt-quatre* (24), soit 24.48 %, ont été condamnés pour viol sur mineures.



Le tableau suivant présente les informations relatives aux individus condamnés pour avoir commis des crimes sexuels sur Mineurs

Nom	Prénom	Date	Infraction	Verdict	Juridiction
Alexandre	Jacques	6 juin 2014	Viol sur sa fille mineure	15 ans	Anse à Veau
Alfred	Jean Robert	10 février 2014	Viol sur mineure	3 ans	Fort-Liberté
Altema	Sheila	16 juillet 2014	Viol, complicité de viol et détournement de mineure	4 ans	Port-au-Prince
Auguste	Jackson	17 mars 2014	Viol sur mineure	5 ans	Fort-Liberté
Carlos	Denat	16 juillet 2014	Viol, complicité de viol et détournement de mineure	5 ans	Port-au-Prince
Dauphin	Poncet et	16 juin 2014	Viol sur mineure	5 ans	Port-de-Paix

Désir	Marc Eddy	1er juillet 2014	Viol et détournement de mineure	1 an	Gonaïves
Désire	Kenny	1er août 2014	Agressions sexuelles sur mineure	23 mois	Miragoane
Fédo	Sud	3 février 2014	Viol sur mineure	10 ans	Miragoane
Fleurinord	Jean Luc	25 juin 2014	Agressions sexuelles sur mineure	7 ans	Port-de-Paix
Guillaume	Renand	26 mars 2014	Viol sur mineure	5 ans	Fort-Liberté
Jacques	Desjardin, alias Jean Thony	20 novembre 2013	Tentative de viol – Coups et blessures sur une mineure	1 an	Fort-Liberté
Jean	Francely	5 février 2014	Viol	3 ans	Fort-Liberté
Jean Louis	Wilfrid	15 juillet 2014	Viol sur mineure	10 ans	Miragoane
Jean Simon	Gesner	22 novembre 2013	Viol sur mineure	3 ans	Fort-Liberté
Jules	Serge Carlo	5 juin 2014	Viol sur mineur	10 ans	Cayes
Laurent	Luckner	8 janvier 2014	Viol sur la mineure	15 ans	Jacmel
Mélice	Johnny	18 février 2014	Viol sur mineure	15 ans	Miragoane
Noël	Nickelson	17 juin 2014	Viol sur mineure	12 ans	Port-de-Paix
Pierre	Jacky	13 novembre 2013	Tentative de viol et de meurtre sur une mineure de 14 ans	3 ans	Port-de-Paix
Sainvil	Jacsin	28 avril 2014	Viol sur mineure	5 ans	Fort-Liberté
Sanon	Abraham	8 juillet 2014	Viol et agressions sexuelles sur mineure	10 ans	Jacmel
St. Preux	Junior Amos	2 avril 2014	Viol sur mineure de 13 ans	5 ans	Fort-Liberté
Sylvain	Alabre	17 mars 2014	Viol sur mineure	15 ans	Cayes

Certains de ces individus ont été sévèrement réprimés par les Tribunaux criminels. En voici quelques exemples :

1. Le 11 février 2013, un garçon de *quatorze* (14) ans est enlevé par le policier Serge Carlo JULES, A<sub>1</sub> de la 21<sup>ème</sup> promotion, originaire des *Cayes*, affecté à la *Brigade d'Intervention Motorisée* (BIM), *Port-au-Prince*. La victime est emmenée au domicile du policier, au # 7, *Rue Auxilius Fougère*, *Cayes* où elle a été sexuellement abusée dans la chambre même de son agresseur avant d'être renvoyée chez elle avec le montant de la course de motocyclette qui s'élevait à *vingt* (20) gourdes.

Dans un premier temps, l'agresseur a affirmé avoir vraiment commis l'acte, pour, par la suite, se rétracter. La victime est emmenée à l'Hôpital

*Immaculée Conception des Cayes* où elle a été auscultée par un médecin qui l'a mis sous prophylaxie antirétrovirale.

Le 5 juin 2014, l'agresseur, Serge Carlo JULES a été condamné à *dix* (10) ans.

2. Le 22 mai 2014, Galette GEHEIL, âgé de *quarante-deux* (42) ans, est incarcéré à la Prison Civile de *Port-de-Paix* pour avoir violé une fillette âgée de *seize* (16) ans. Selon la victime, elle a été enlevée par son agresseur, l'accusé et gardée chez lui pendant *quatre* (4) jours, sans possibilité de communication avec l'extérieur. Au cours de sa séquestration, elle a été violée à plusieurs reprises. L'accusé, pour sa part, a affirmé que la fillette n'était autre que sa petite amie. Il a été condamné par le Tribunal Criminel de *Port-de-Paix* à *dix* (10) ans d'emprisonnement, à *deux millions* (2.000.000) gourdes de dommages-intérêts et à *mille cinq cents* (1500) gourdes au profit de l'Etat haïtien.
3. Le 16 juin 2014, le Tribunal Criminel de *Port-de-Paix* a jugé Dauphin PONCET, âgé de *cinquante* (50) ans, pour le viol d'une mineure de *quinze* (15) ans. Il avait violé la victime, en complicité avec Belony MILIEN qui lui-même était en fuite au moment du jugement. Selon les déclarations de la victime, Dauphin PONCET a l'habitude de la violer notamment, lorsque la grand-mère de celle-ci, commerçante, est absente de chez elle. Dauphin PONCET est condamné à *sept* (7) ans de prison et à *vingt-cinq mille* (25.000) gourdes de dommages-intérêts.
4. Le 11 février 2013, une fillette de *treize* (13) ans est enlevée à *Jérémie*. Le soir même le père de la victime porte plainte. L'appareil judiciaire est saisi du dossier. La fillette a été retrouvée à *Port-au-Prince*, dans la zone de Lido. Le 30 octobre 2014, Marie Hélène DIMANCHE et Elizer EMMANUEL ont été jugés Les viol, enlèvement, complicité d'enlèvement et séquestration. Ils ont été condamnés à *quinze* (15) ans d'emprisonnement et à *trois cent mille* (300.000) gourdes de dommages-intérêts..

Le RNDDH et ses structures régionalisées attirent aussi l'attention sur des agissements regrettables qui ont aussi été recensés au sein des tribunaux lors des jugements. En voici quelques exemples :

1) *Banalisation des cas de viol sur mineurs par les avocats de la défense*

1. En 2012, une fillette de *dix* (10) ans est victime de viol perpétré par Wyllio MÉUS, un individu qu'elle connaît et qui la force à le suivre chez lui, ce, en présence de plusieurs témoins. Le certificat médical fait état de violences

graves et répétées subies au niveau vaginal et anal. Le 19 août 2013, Wyllio MÉUS est jugé par le Tribunal Criminel de *Port-au-Prince* siégeant sans assistance de jury.

Le représentant du Ministère Public requiert une condamnation de *quinze* (15) ans de travaux forcés, en application du décret de 2005 relatif aux agressions sexuelles. Les avocats de la défense banalisent le viol de la mineure, profèrent des propos inappropriés et font des gestes inconvenants qui provoquent le rire dans la salle où d'ailleurs se trouve la victime elle-même et ses parents. L'accusé nie totalement les faits. Il est cependant condamné à *quinze* (15) ans de travaux forcés et à *deux cent cinquante mille* (250.000) gourdes de dommages-intérêts.

2. Une fillette est violée dans le département de la *Grand'Anse*. L'agresseur, Jameson TREZIL, prend la fuite après son forfait et tente de se rendre à *Port-au-Prince*. Il est arrêté par des agents de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH). Le 5 juillet 2013, il est jugé par le Tribunal Criminel de *Jérémie* siégeant sans assistance de jury. Il est condamné à *dix* (10) ans de travaux forcés. Au Tribunal, le dossier est banalisé par les avocats alors que la fillette âgée de *quinze* (15) ans au moment du viol, est, selon ses parents, atteinte d'un problème psychologique depuis le viol et risque de devenir folle.

2) Cas des dossiers dont les agresseurs ont écopé des peines légères<sup>3</sup>

Depuis plusieurs années, les Doyens des Tribunaux Criminels s'amuse à prononcer des peines légères à l'encontre des individus jugés coupables de viols sur Mineures. En voici quelques exemples :

1. Le 16 Juillet 2012, Joseph ROSEMOND, accusé de viol sur une Mineure, est jugé par le Tribunal Criminel *l'Anse à veau*. Son dossier est renvoyé en raison de l'absence de la victime. Quelques jours plus tard, soit le 10 août 2012, il est condamné à deux (2) ans d'emprisonnement.
2. Le 30 décembre 2013, Jonas PIERRE est jugé par le Tribunal Criminel de *Jacmel* siégeant sans assistance de jury pour viol sur mineure. Il est condamné à trois (3) ans de travaux forcés.

---

<sup>3</sup> Sources : *Solidarite Fanm Ayisyèn* (SOFA)  
*Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH)  
Différentes structures régionalisées du RNDDH

3. Le 5 février 2014, Guillaume MONTILUS et Franceley JEAN, respectivement âgés de *vingt-cinq* (25) et de *vingt* (20) ans sont jugés par le Tribunal Criminel de *Fort-Liberté* pour agressions sexuelles à l'encontre d'une mineure de *treize* (13) ans. *Le premier a été libéré et le second, condamné à trois (3) ans d'emprisonnement.*
4. Le 10 février 2014, Jean Robert ALFRED est jugé par le Tribunal Criminel de *Fort-Liberté* pour avoir violé, à *Mont Organisé*, une fillette. *Il a écopé d'une peine de trois (3) ans d'emprisonnement.*
5. Le 1er juillet 2014, Marc Eddy DESIR est jugé pour viol et détournement de mineure par le Tribunal Criminel des *Gonaïves*. *Il est condamné à un (1) an d'emprisonnement.*
6. Le 4 octobre 2012, Kenny DESIRE, âgé de *vingt-neuf* (29) ans, ébéniste de profession, a violé une mineure. Les parents de la victime portent plainte. L'agresseur est arrêté. Il est renvoyé par devant le Tribunal criminel. Le 31 janvier 2014, son dossier est renvoyé par le Doyen du Tribunal Criminel de *Miragoane* en raison du fait que l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation ne lui ont pas été signifiés. Le 17 juillet 2014, il comparait encore une fois par devant le Tribunal Criminel pour être jugé. encore une fois, son dossier est renvoyé. *Enfin, le 1er août 2014, Kenny DESIRE est condamné à vingt-trois (23) mois d'emprisonnement pour avoir violé la mineure.*

## V. SITUATION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

En Haïti, il existe seulement une prison pour Mineurs, savoir le *Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi* (CERMICOL), gardée et administrée par la *Direction de l'Administration Pénitentiaire* (DAP).

Cette prison a été inaugurée le 30 octobre 2005 et peut recevoir *trente-six* (36) personnes. Cependant, au 23 octobre 2014, elle accueillait *cent vingt* (120) mineurs soit plus de *trois* (3) fois sa capacité d'accueil. Parmi ces Mineurs, *dix* (10) seulement sont condamnés et *cent dix* (110) sont en situation de détention préventive.

De plus, les filles sont gardées au niveau de la Prison Civile de *Pétion-ville*. Elles sont assujetties au même régime d'emprisonnement, sans prendre en compte leur âge, donc, leur fragilité par rapport aux autres personnes incarcérées.

Les Mineurs en conflit avec la Loi sont, dans le reste du pays, éparpillés dans les différentes prisons. Comme les filles de la Prison Civile de *Pétion-ville*, ils subissent les mêmes conditions de détention et ne bénéficient d'aucune spécification en raison de leur jeune âge.

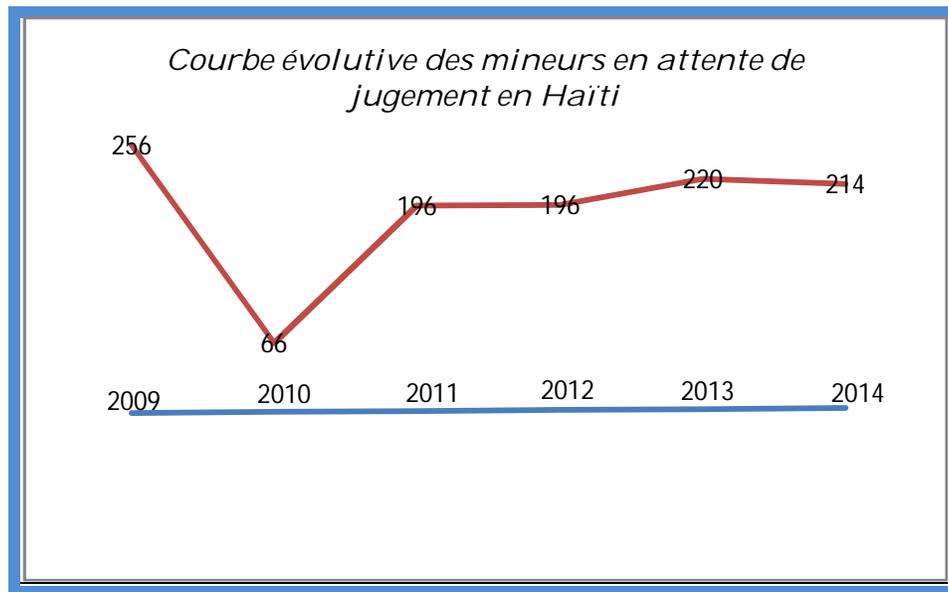
Au total, la population carcérale actuelle compte *deux cent soixante neuf* (269) mineurs. Parmi eux, *deux cent quatre* (204), soit 75.83 % d'entre eux, sont en attente de jugement et *soixante-cinq* (65) autres sont condamnés.

*Evolution du nombre des Mineurs en détention préventive au cours des six (6) dernières années*

Au cours des *six* (6) dernières années, le nombre de *Mineurs* en détention préventive et en détention préventive prolongée évolue constamment, d'où l'importance de ce tableau comparatif.

<i>Prisons</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Anse à veau	1	0	5	4	2	8
Cap-Haïtien	3	6	10	7	8	7
Cayes	11	3	6	15	14	18
CERMICOL	172	0	117	90	104	120
Fort-Liberté	2	8	4	8	12	4
Grande Rivière du Nord	4	2	2	2	2	0
Hinche	2	2	3	7	7	2
Jacmel	8	6	8	14	9	10
Jérémie	11	12	9	9	13	13
Mirebalais	0	0	4	2	8	2
Pétion-ville	26	20	18	12	19	19
Port-de-Paix	12	5	5	10	11	8
Saint Marc	4	2	5	16	11	3
Total	256	66	196	196	220	214

Grappe représentant la courbe évolutive des Mineurs en détention préventive



## VI. REMARQUES GENERALES

Chaque jour, des mineurs, surtout les filles, sont violés en Haïti. Les nombreux cas susmentionnés, plus alarmants les uns que les autres, démontrent clairement que les enfants sont la cible de malades sexuels de tous âges.

Pourtant, les autorités judiciaires donnent l'impression qu'elles n'ont aucun intérêt à faire jaillir la lumière sur ces cas de crimes sexuels. En effet, souvent les enquêtes sont bâclées et l'agresseur, arrêté et des fois, incarcéré est libéré. Cependant, ce qui choque la population n'est pas tant le fait par les autorités judiciaires de libérer des présumés agresseurs mais surtout le fait que celles-ci ne mettent rien en œuvre en vue de trouver l'individu qui a réellement commis le forfait. Certains parents des victimes attendent patiemment que justice leur soit rendue. Mais, dans de nombreux cas, les enquêtes judiciaires n'aboutissent pas à la condamnation des agresseurs. Et, les parents se retrouvent souvent avec des mineures meurtries, présentant d'énormes problèmes psychologiques.

Par ailleurs, dans les différentes prisons du pays, des individus sont incarcérés depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, en raison de leur implication présumée dans des crimes sexuels commis sur des Mineurs. Ils attendent d'être jugés et leurs victimes attendent que justice leur soit rendue. Cette situation démontre clairement le niveau de dédain typique dont font preuve les Magistrats dans le traitement des dossiers relatifs aux crimes sexuels perpétrés sur Mineurs.

La lenteur des autorités judiciaires dans le traitement de ces cas qui, pourtant, auraient dû mériter toute leur attention et une grande célérité, porte la population à se décourager dans sa quête de justice. Ainsi souvent, les parents des victimes commencent le dossier mais, arrêtent en cours de route et ne se présentent plus au Tribunal, ce qui souvent, laisse une porte ouverte aux autorités judiciaires pour libérer en toute quiétude, les agresseurs.

Le RNDDH et ses structures régionalisées ont recensé plusieurs cas de violences sexuelles sur Mineurs où les autorités judiciaires, dont les Juges de paix, basés notamment à *La Gonave* et dans les zones reculées du pays, décident de ne pas transférer les dossiers au Parquet et d'inviter l'agresseur à s'entendre avec la famille de la victime en vue de lui verser une somme d'argent. Dans la majorité de ces cas, ces sommes sont versées au Tribunal même et le Juge de Paix retire sa part.

Il est déplorable que, dans de nombreux cas où les agresseurs ont été libérés, ils se soient enorgueillis d'avoir acheté leur liberté.

Si l'Etat haïtien a failli à son engagement qui consiste à protéger les mineurs victimes de violences sexuelles, force est de constater qu'il n'est pas non plus arrivé à protéger les Mineurs en les empêchant de tomber dans la criminalité. Les Mineurs en Haïti ne sont pas encadrés. Et, quand ils sont en conflit avec la Loi, malgré toute la législation régissant la matière, ils sont incarcérés dans des prisons, et subissent les mêmes conditions exécrables de détention. Ils ne bénéficient d'aucun programme de réinsertion et passent des années, pour la plupart, en détention préventive.

Par ailleurs, l'Etat haïtien n'a mis en œuvre aucune mesure alternative à l'emprisonnement pour effectivement soustraire les Mineurs des prisons. Il n'y a pas non plus de mesures préventives pour empêcher aux Mineurs de s'adonner à des actes délictuels. De plus, il n'existe pas, à date, aucun service de réintégration, en vue de prendre en charge les Mineurs qui ont été entraînés dans la perpétration d'actes répréhensibles.

Forts de tout ce qui précède, le RNDDH et ses structures régionalisées recommandent aux autorités concernées de :

- Porter les Magistrats instructeurs à ne pas bâcler les enquêtes en général et les enquêtes sur des dossiers de violences sexuelles sur Mineurs en particulier
- Prendre en compte la Loi dans le prononcé des peines à l'encontre des coupables de viols sur Mineurs

- Améliorer les conditions de détention des Mineurs en conflit avec la Loi
- Elaborer des mesures alternatives à la détention des Mineurs
- Elaborer et mettre en pratique des mesures préventives en faveur des Mineurs vulnérables
- Adopter une loi d'application de la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* et enseigner dans les établissements scolaires, les dispositions de la *Convention relative aux Droits de l'Entant*
- Construire un centre d'accueil dans chaque département du Pays
- Renforcer la *Brigade de Protection des Mineurs* et s'assurer de sa présence à travers toutes les juridictions du Pays
- Actualiser le cadre légal protégeant les Mineurs en Haïti.